



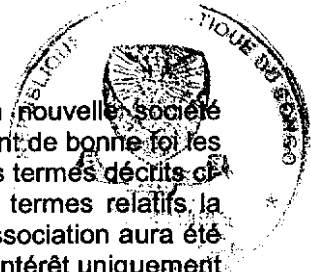
## Annexe 16

### Développement de la Zone d'Intérêt

Les Parties consentent à ce que:

1. OKIMO pourra mener des travaux de Recherches dans la Zone d'Intérêt.
2. AGA pourra également mener des travaux de Recherches dans la Zone d'Intérêt conformément aux termes du Programme Conjoint d'Exploration, dont le contenu sera discuté et agréé avec l'OKIMO, étant entendu que les deux parties agiront raisonnablement afin d'arriver à un tel accord.
3. AGA et OKIMO devront partager les informations relatives aux travaux de Recherche, en ce inclus l'historique. AGA et OKIMO auront le droit de mener eux même des travaux de Recherche ou au travers de Sous-Traitants indépendants de bonne foi qui ne sont pas contrôlés par d'autres sociétés minières. Toutefois dans le cas d'AGA, ces travaux ne pourront être menés que dans le cadre du Programme Conjoint de Recherche. Aucune des Parties ne sera en droit de conclure un quelconque accord avec d'autres sociétés minières pour les travaux de Recherche dans la Zone d'Intérêt.
4. Si OKIMO devait requérir l'assistance d'un tiers (autre qu'un Sous-Traitant indépendant de bonne foi qui n'est pas contrôlé par d'autres sociétés minières), il devra en priorité offrir à AGA le droit d'assister OKIMO pour tous travaux de Recherche et la préparation d'une étude de faisabilité liés à la Zone d'Intérêt.
5. Dans l'hypothèse où des Gisements Substantiels devaient être identifiés dans la Zone d'Intérêt, AGA pourra demander que deux Gisements Substantiels soient transférés à une nouvelle société commune.
6. En contrepartie du Transfert des Gisements Substantiels et des Permis d'Exploitation y afférents sur les gisements et surfaces nécessaires pour réaliser une Exploitation par la nouvelle société commune, OKIMO se verra émettre une participation de 30% (la « **Participation de base** ») dans la nouvelle société commune (sur la même base que sa participation existante dans AGK avec les ajustements nécessaires qui pourront être convenus entre les parties). La valeur des Actions émises à OKIMO au titre de l'apport en nature sera calculée comme étant la juste valeur marchande des Gisements Substantiels ainsi que les Permis d'Exploitation y afférents et les surfaces additionnelles nécessaires à l'exploitation des Gisements Substantiels transférés, en prenant en compte tous les autres actifs et passifs (en ce inclus tous les passifs environnementaux estimés) et les coûts de recherche (traités comme un prêt) en relation avec les permis d'exploitation transférés. À cet égard, il est spécifiquement convenu que dans la détermination de la juste valeur marchande de tous Gisements Substantiels, il ne devra être pris en compte que les ressources minérales qui auront été identifiées et qui auront fait l'objet d'un rapport par une personne qualifiée à cette date.
7. Sous réserve de l'article 8, AGA souscrira en numéraire pour 70% des actions dans la nouvelle société commune pour une valeur prenant en compte la valeur des apports d'OKIMO.
8. Si OKIMO et AGA peuvent trouver un accord acceptable pour les deux parties sur les conditions d'une augmentation de la participation (la « **Participation Additionnelle** ») d'OKIMO dans la nouvelle société commune au-delà de la Participation de Base (ces ententes devant notamment porter sur le financement par OKIMO du prix de souscription de la Participation Additionnelle, du financement des besoins futurs en capitaux et la dilution dans le cas où OKIMO manquerait à son obligation de contribuer sa part du programme de financement qui aura été accepté) alors OKIMO pourra souscrire à une participation complémentaire pouvant aller jusqu'à 19% du capital social initial. Le solde des Actions (soit de 51% à 70%) sera souscrit par AGA;
9. OKIMO ne pourra pas Transférer tout ou partie de la Zone d'Intérêt ou tout intérêt y afférent tant que les accords décrivant les termes et conditions applicables à la création et la gestion de la

nouvelle société commune et le Transfert des Gisements Substantiels à la nouvelle société commune n'auront pas été conclus entre OKIMO et AGA. Les parties négocieront de bonne foi les termes du nouveau contrat d'association dont les dispositions devront inclure les termes décrits ci-dessus et les termes appropriés pour le Transfert des permis, ainsi que les termes relatifs la direction de la nouvelle société commune. Une fois que le nouveau contrat d'association aura été signé, OKIMO pourra transférer tout Permis d'Exploitation au sein de la Zone d'Intérêt uniquement contre une rémunération en numéraire, mais sous réserve d'un droit de préemption en faveur d'AGA ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées, ce droit de préemption devant être détaillé dans le contrat d'association régissant la nouvelle société commune.



Définitions spécifiques (en plus des autres contenues dans le Contrat d'Association)

**Programme Conjoint d'Exploration** signifie un programme d'exploration au sein de la Zone d'Intérêt financé et développé par AGA, dont la nature et l'étendue doivent être discutées et agréées en premier lieu avec OKIMO et en exécution duquel les informations complètes relatives aux résultats du programme de recherche seront fournies à OKIMO. Un tel programme d'exploitation doit être mené par AGA, AGK ou leur Sous-Traitant respectifs

**Sous Traitant** a le sens qui lui est donné à l'article 1.48 du Code Minier

**Gisement Substantiel** signifie le ou les gisements d'or minéralisé qui ont été identifiés comme ayant des Ressources Minérales Présumé excédant le Seuil

**Seuil** désigne un ou plusieurs gisements Consolidés ayant des Ressources Minérales Présumés (« Inferred Mineral Resources » tels que définis dans le Code JORC) d'au moins 1.500.000 onces d'or et/ou d'équivalent d'onces d'or s'il est contenu dans d'autres métaux présents in situ. Afin de déterminer si le seuil a été atteint, il est convenu par les Parties que les gisements pourront être « Consolidés » s'il est raisonnablement envisageable qu'ils puissent partager des infrastructures et usines de retraitement commun.

X

B

A

P